Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250225-C20_02_2025_41-DE

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE (RS) POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ASSIMILEES

Entre les soussignés :

COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU, constituée par arrêté de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, en date du 30 novembre 2016, ayant son siège à Melle (Deux-Sèvres), 2 place de Strasbourg,

Représenté par Monsieur Fabrice MICHELET, Président, autorisé à signer la présente convention
Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2025.

Ci-après dénommée « La Collectivité » d'une part,

Et

Entreprise/Collectivité : .....

Adresse : .....

Numéro SIRET : .....

Activité :..... Téléphone : ..... Mail : .....

Et représenté par : .....

Ci-après dénommée « Le Producteur Non Ménager » d'autre part,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations contractuelles entre la Collectivité et le Producteur Non Ménager dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, réalisés par la Collectivité. Elle définit les conditions d'exécution du service correspondant et s'applique en respectant le règlement de redevance spéciale de la Collectivité.

ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique s'appuie sur les textes suivants :

- Articles L 2224-13 et suivants, et L 2333-78 et suivants, et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales,
- Articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement,
- L'arrêté préfectoral du 30 mars 2023, portant sur les statuts de la Communauté de Communes Mellois en Poitou, parmi lesquels figurent notamment « la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » au titre des compétences obligatoires,
- La délibération du conseil communautaire en date du 27 mai 2021, portant sur l'extension de la redevance spéciale à l'ensemble du territoire,
- La délibération du conseil communautaire en date du 20 février 2025, portant sur la révision des modalités d'application de la redevance spéciale.

Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250225-C20_02_2025_41-DE

- Le règlement de collecte et le règlement de redevance spéciale de la communauté de communes

ARTICLE 3 : USAGERS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE

La présente convention concerne tous les producteurs de déchets autres que les ménages tels que les entreprises, commerçants, artisans, administrations, associations implantées sur le territoire de la collectivité qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par la collectivité, pour la collecte et l'élimination de leurs déchets.
Ne sont donc pas soumis à la présente convention les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le Producteur Non Ménager décide de ne pas faire appel à un opérateur privé pour l'enlèvement de ses déchets produits dans le cadre de son activité. Il fait appel au Service Public d'Elimination des Déchets mis en place par la collectivité.

L'usager assujetti à la redevance spéciale s'engage à respecter le règlement de collecte et le règlement de redevance spéciale de la communauté de communes Mellois en Poitou.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE MELLOIS EN POITOU ET PRESENTATION DU SERVICE

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières, sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, et dont le volume présenté à la collecte est compatible avec la capacité des bacs mis à disposition du producteur.

Entrent dans le champ d'application du présent règlement les déchets non recyclables assimilables aux ordures ménagères.

D'une manière générale, les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ni matériau susceptible d'exploser, de s'enflammer, d'altérer les récipients ou de blesser les agents chargés de l'enlèvement des déchets.

Les emballages ménagers, les papiers et les déchets recyclables sont interdits dans les bacs à ordures ménagères. Ils doivent être portés dans les points d'apport volontaire situés sur le territoire ou dans les bacs jaunes individuels ou collectifs.

De même, les encombrants, les déchets toxiques, phytosanitaires, cartons, végétaux, inertes… doivent être portés sur les sites appropriés.

Les déchets devront être présentés la veille du jour de ramassage en un lieu facilement accessible pour les véhicules de collecte.

Le Producteur Non Ménager est informé que les dépôts sauvages de déchets dans tout endroit non prévu à cet effet sont strictement interdits et sont passibles de sanctions. (art L 541-3 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 : CONTROLE DE LA NATURE ET DES QUANTITES DES DECHETS PRESENTES

La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte, afin de vérifier la conformité des déchets qu'ils contiennent et le respect des consignes de tri ; le cas échéant, une caractérisation du contenu pourra être réalisée. Les quantités présentées pourront également faire l'objet d'un contrôle.

En cas de non-conformité des déchets présentés à la collecte, l'enlèvement ne sera pas assuré par les services de la collectivité.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR NON MENAGER

Le Producteur Non Ménager s'engage à retourner cette convention dûment complétée, et signée dans un délai de 30 jours suivant sa réception. En cas de non-retour de la convention, la collectivité déterminera elle-même les bacs mis à disposition afin de pouvoir procéder à la facturation conformément aux dispositions du règlement de redevance spéciale.

Tout changement dans la situation du Producteur Non Ménager (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité…) doit être signalé à la collectivité dans les plus brefs délais.

Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250225-C20_02_2025_41-DE

En cas d'évolution importante et durable du volume de déchets présentés à la collecte, la dotation de bacs sera révisée en concertation avec le Producteur Non Ménager.

Le Producteur Non Ménager doit immédiatement avertir la collectivité en cas de vol du (des) bac(s).

Le Producteur Non Ménager s'engage à respecter les conditions de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le montant de la Redevance Spéciale est calculé en fonction du service rendu. La formule suivante est appliquée :

Volume mis en place en litres **X** Prix au litre **X** Fréquence collecte hebdomadaire **X** Nombre de semaines de collecte dans l'année - Montant TEOM

Le volume mis en place est le volume nominal des bacs de collecte multiplié par le nombre de bacs mis en place au lieu de production.

La fréquence de collecte est déclinée ainsi :

- Collecte 1 fois par semaine, fréquence = 1,
- Collecte 2 fois par semaine, fréquence = 2,
- Collecte 1 fois toutes les 2 semaines, fréquence = 0.5.

Si le montant de la TEOM est supérieur à la facturation du volume de déchets non recyclables, la facture de la Redevance Spéciale est de 0.

Ainsi, il est demandé la transmission d'une copie de la Taxe foncière le 31 octobre de chaque année au plus tard, pour identification du montant de la TEOM. Si le redevable ne justifie pas du paiement de sa TEOM dans les délais impartis, celui-ci sera facturé pour l'entièreté de la redevance spéciale, sans qu'aucune déduction ultérieure puisse être appliquée sur la facture.

Le tarif au litre est voté annuellement par le conseil communautaire, pour l'exercice civil. Il est extrait de la dernière matrice Comptacoût en date au moment du vote. Il est considéré le coût au litre de tous les flux de déchets collectés et traités (OMR, Verre, Emballages, Papiers, Biodéchets et Cartons). Il couvre l'ensemble des frais de collecte et de traitement des déchets, ainsi que les frais de gestion du service.

Les modifications de tarif sont applicables de plein droit au redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

L'absence de présentation de tout ou partie des bacs de collecte n'entraîne pas d'exonération de la redevance. Des ajustements de volume sont possible via la révision de l'annexe à cette convention.

Pour les producteurs non ménagers exonérés de TEOM et bénéficiaires du service de collecte par la mise à disposition des bacs collectifs avec les ménages, le volume hebdomadaire sera conjointement estimé entre le PNM et la direction Prévention et Gestion des Déchets de Mellois en Poitou.

En cas de collecte en porte-à-porte, les bacs de collecte seront identifiés par un autocollant apposé par le service gestion des déchets de Mellois en Poitou précisant la mention « Redevance spéciale ».

ARTICLE 8 : FACTURATION

La facturation est effectuée par la collectivité et se fait chaque fin de semestre pour l'année en cours. Le premier semestre est un acompte et le deuxième, le solde restant dû.

Le professionnel a obligation de payer son service dans les 30 jours suivants la réception de la facture. A défaut, la collectivité se réserve le droit de suspendre le service rendu.

Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250225-C20_02_2025_41-DE

Si le professionnel veut bénéficier de la réduction du montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), il est dans l'obligation de fournir un justificatif fiscal avant le 31 octobre à la Direction de la Prévention et Gestion des Déchets de la Collectivité.

ARTICLE 9 : DUREE

La convention est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

La résiliation de la convention implique l'arrêt du service de collecte en porte-à-porte et en bacs collectifs.

A l'initiative de communauté de commune :

En cas de non-respect de tout ou partie du règlement et/ou de la convention qui en découle, dûment communiqué au redevable, la convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure par courrier avec accusé de réception restée infructueuse 30 jours francs après sa réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Dans l'hypothèse où la collectivité souhaiterait mettre fin au service ou à une partie du service, elle s'engage à en informer, au minimum trois mois avant la fin du service, par lettre recommandée avec accusé de réception, le professionnel ayant recours au service de la collectivité.

A l'initiative du Producteur Non Ménager :

En cas de déménagement, transfert ou de cession d'activité, d'appel à un autre prestataire de collecte ou pour toute autre motif, la convention pourra être résiliée par le redevable par lettre recommandée avec accusé réception envoyée au moins 30 jours avant le premier jour du mois d'application de la résiliation.

ARTICLE 12 : INFORMATIQUE ET LIBERTES RGPD

Les informations recueillies dans le cadre de la redevance spéciale sont enregistrées par les services de la communauté de communes de Mellois en Poitou, 2 place de Strasbourg CS60048 79 500 MELLE, 05.49.29.02.90, contact@melloienpoitou.fr, pour gestion de la facturation des PNM, gestion de la communication de prévention des déchets et analyse statistique. La base légale du traitement est une mission d'intérêt public.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Direction Prévention et Gestion des Déchets et Direction des Finances.
Les données sont conservées pendant toute la durée de la collecte des déchets du PNM.
Le PNM peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de vos données.
Le PNM peut consulter le site cnil.fr pour plus d'informations sur ses droits.
Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, le PNM peut contacter la Direction des Services Informatiques de Mellois en Poitou, 2 place de Strasbourg CS60048 79 500 MELLE, 05.49.29.02.90, rssi@melloisenpoitou.fr. Le délai courant pour répondre à la demande est d'un mois et peut aller jusqu'à 3 mois dans le cadre d'une demande abusive et/ou répétée et/ou complexe.
Si le PNM estime, après avoir contacté la DSI, que ses droits « Informatique et Libertés » réglementés dans la loi du 6 janvier 1978 et du RGPD ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Fait en deux exemplaires à Melle, le .....

LE PRODUCTEUR NON MENAGER
.....
Signature et cachet de l'établissement

LA COLLECTIVITE
Le Président,